

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

Séance du 21 février 2023

**N/Réf.** : BDK/LB – PV021022023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le treize janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Isabelle SENECHAL, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT, Michel GUIGNAudeau, Patrick MICHAUD, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Oulématou BA-TALL (suppléante de Mme Alice Wannerooy).

**Etaient absents et excusés :**

Mesdames et Messieurs, Sylvia GAURIER, Vincent MORETTE, Elisabeth GRELIER, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD), Françoise MORIN, Michèle GASNIER (ayant donné pouvoir à Isabelle SENECHAL), Patrick LEFRANCOIS, Gérard HENAULT (ayant donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER, Martine CHAIGNEAU (ayant donné pouvoir à Pierre-Alain ROIRON), Alain MEDINA (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Pascal BRUN, Annie LAURENCIN, Alice WANNEROY.

**Assistaient également à la séance :**

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

**D-2023-03 FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL ET DES ELUS : ACTUALISATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE**

Par délibération en date du 29 mars 2021 le Conseil d'administration a fixé le cadre de la prise en charge des frais de déplacement du personnel et des élus. Un décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions de versement du forfait mobilités durables attribuable aux agents qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage en tant que conducteur ou passager). Le texte fixe un élargissement des conditions d'attribution en passant le nombre minimal de jours de 100 à 30 jours par an, en autorisant le cumul avec la participation employeur aux frais de déplacement domicile travail en transports publics. Par ailleurs sont désormais pris en compte l'utilisation de service d'auto-partage. Le montant maximum est porté de 200 € à 300 € par an et est désormais calculé de manière proportionnelle. Le montant maximum étant attribué aux agents attestant avoir pratiqué un mode de déplacement durable pendant 100 jours et plus.

Le Centre de Gestion souhaite promouvoir l'utilisation de modes de transport durables et le cadre de versement du forfait mobilité durable serait actualisé pour prendre en compte ces évolutions incitatives.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-283700128-20230221-0\_2023\_03-0

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 27 alinéa 1 du décret N° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n° 2021-024 du 29 mars 2021 fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel et des élus,

**Vu le** décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant les conditions de versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale

**Considérant** qu'il y a lieu de promouvoir l'utilisation par les agents de l'établissement des modes durables de transport,

- **De fixer** les règles d'attribution du forfait mobilité durable comme suit :

Tout agent qui aura utilisé un cycle (ou un cycle à pédalage assisté personnel), covoiturer (en tant que conducteur ou passager) ou utiliser un service d'auto-partage pendant au moins 30 jours sur l'année civile, pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pourra bénéficier du versement d'un montant forfaitaire et proportionnel au nombre de jours d'utilisation dont le montant plafond est porté à 300€.

Le montant de 300 € est versé à l'agent ayant utilisé un mode durable de déplacement pendant 100 jours et plus. Le montant est réduit proportionnellement pour celui ayant utilisé un mode de transport durable pendant au moins 30 jours. Le nombre minimal de 30 jours est à ramener au prorata du temps de travail et à proratiser en cas d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année. L'agent devra déposer avant le 31 décembre une déclaration sur l'honneur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur pourra effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Si les conditions sont remplies, le forfait au titre de l'année N fera l'objet d'un versement unique sur la paie de janvier ou février de l'année N+1.

Le versement de ce forfait est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **De préciser** que ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2022. L'échéance pour le dépôt des demandes est reportée pour l'année 2022 au 15 mars 2023.

Fait et délibéré, le 21 février 2023  
Pour expédition conforme,  
Le Président du Centre de Gestion  
d'Indre et Loire,

  
Jean-Gérard PAUMIER

Acte transmis en Préfecture le : 07/03/2023  
Acte reçu en Préfecture le : 07/03/2023  
Acte publié électroniquement le : 08/03/2023  
ACTE EXECUTOIRE

